

Blois, le 02/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

METHASEC

2 route de Chanteloup
41100 RENAY

Inspection n° : RI 2022-12-22 SL01

Code AIOT : 0010013601

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/12/2022 dans l'établissement METHASEC implanté 2 route de Chanteloup 41100 RENAY. L'inspection a été annoncée le 20/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les objectifs de cette inspection sont :

- Suite à l'inspection du 26/10/2022 : vérification que les prescriptions qui devaient être réalisées sans délais soient bien mises en place.
- Suite à l'incident du 15/12/2022, vérification de la réalisation des actions correctives et de la mise en place de mesures efficaces afin de juguler un nouvel incident.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHASEC
- 2 route de Chanteloup 41100 RENAY
- Code AIOT : 0010013601
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Unité de méthanisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Valeurs limites de rejet dans l'eau.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 44	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Rétention et isolement des eaux accidentelles.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté, le 22 décembre 2022, que l'établissement METHASEC sur la commune de RENAY pouvait justifier :

- De l'étanchéité du bassin de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et de l'efficacité de son système d'obturation,
- De l'étanchéité des réseaux de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être souillées et de celui des eaux pluviales non susceptibles de l'être,
- D'un processus permettant de maîtriser un éventuel incident en attendant que le concepteur de l'automate de pilotage des instruments de l'installation analyse, identifie et corrige l'anomalie (cause de l'incident du 15/12/2022).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites de rejet dans l'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 44
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques de pollution des milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 26/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : Sans délai
Prescription contrôlée : <p>Le rejet en milieu aquatique naturel des effluents aqueux issus des installations de méthanisation est aussi réduit que possible. Les objectifs de qualité et les usages assignés au cours d'eau récepteurs sont pris en considération pour déterminer les valeurs limites de rejet. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les concentrations maximales des rejets dans les réseaux ou dans le milieu naturel pour les substances visées aux articles 31 et 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé. Ces concentrations maximales n'excèdent pas les valeurs fixées aux articles 31 et 32 de l'arrêté visé ci-dessus. Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement qui ne sont pas entrées en contact avec les matières à traiter ni les eaux usées domestiques. Les valeurs limites de rejet sont applicables au point où sont rejetés les effluents aqueux contenant les substances polluantes. Elles s'appliquent sans préjudice des dispositions définies par l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, notamment dans ses annexes 3.1 et 3.3.</p>
Constats : Au vu des résultats d'analyse du 13/12/2022, les rejets des eaux pluviales en milieu naturel, issues des installations de méthanisation, respectent à la date du 21/11/2022 les valeurs limites d'émission autorisées. Suite à l'incident du 15/12/2022, il est constaté que toutes les actions correctives ont bien été réalisées. De nouveaux prélèvements ont été réalisés et sont en cours d'analyse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rétention et isolement des eaux accidentelles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43
Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques de pollution des milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 26/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : Sans délai
Prescription contrôlée : <p>L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.</p> <p>Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 44 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>
Constats : Le bassin de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et son dispositif d'obturation sont bien fonctionnels et étanches. Des joints étanches ont bien été réalisés entre les regards surposés constituant le support du dispositif d'obturation et complété par une bache étanche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet